

INFORMATIONS A LA FAMILLE

FRAIS DE DEMI-PENSION :

Le calcul des frais de demi-pension est effectué sur une base annuelle forfaitaire 5 jours fixée par le Conseil Départemental de la Charente.

Au début de chaque trimestre, un avis aux familles notifiant la somme due sera envoyé sur les boîtes mail des parents ou par courrier pour les familles qui n'ont pas internet. Le recouvrement des sommes impayées en fin de trimestre est assuré **par voie d'huissier, tous frais à la charge de la famille, ou par saisie sur salaires statuée par le Tribunal d'Instance.**

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaires. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus au chapitre « REMISE D'ORDRE ».

Pour information : le tarif forfaitaire de la demi-pension 5 jours pour la période de septembre/décembre 2023 est de **180 €**. A titre indicatif, le montant annuel de la demi-pension de l'année 2021 s'élevait à la somme de 478 €.

La famille pourra changer de mode d'hébergement (demi-pension vers externe) à condition que la demande soit formulée **par écrit et 15 jours** avant le début du nouveau trimestre. Si cette période de 15 jours n'est pas respectée le changement de régime ne pourra être autorisé.

MODE DE PAIEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE :

Les frais de restauration scolaire sont payables en totalité au début de chaque période, suite à la réception de l'avis aux familles : délai de 15 jours après réception de la facture.

MAIS les familles qui en font la demande peuvent opter pour le paiement mensuel par prélèvement automatique.

Si vous désirez opter pour le paiement par prélèvement mensuel, vous voudrez bien me faire retour de l'imprimé dûment rempli, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire. En cas de rejet par la banque du prélèvement, celui-ci sera automatiquement suspendu pour le reste de l'année scolaire.

REMISE D'ORDRE :

Les élèves sont inscrits en qualité de demi-pensionnaires pour l'année. Tout changement de catégorie sera soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Tout trimestre commencé devra être terminé.

Cependant lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de trimestre, il peut obtenir sous certaines conditions une remise de frais scolaires dite « REMISE D'ORDRE ».

Deux sortes de remboursement sont distinguées :

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle fasse la demande dans les cas suivants :

- a) – Elève renvoyé par mesure disciplinaire ou retiré de l'établissement sur l'invitation de l'Administration Collégiale.
- b) – En cas de fermeture du service d'hébergement pour cause de force majeure (épidémie, grève...)
- c) – Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- d) – En cas de stage en entreprise sur le temps scolaire.

2°) Remise d'ordre accordée par décision du Chef d'Etablissement :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur la demande expresse accompagnées le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- a) – raisons médicales : la durée de l'absence est **supérieure à 6 jours consécutifs** d'ouverture de l'établissement (sans interruption). La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille d'un certificat médical. (secrétariat/gestion)
- b) – Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- c) – Elève changeant de catégorie en cours de période en raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille)
- d) – Absences liées à la pratique des cultes. La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille d'un courrier avec les dates de début et fin de jeun.